



Votre lettre du

Vos références

Nos références  
N° 22.289/II/PN/JP

Annexes

OBJET : Périodique "Loisirs et Culture",

Madame, Monsieur,

Le 9 octobre 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par une association culturelle néerlandophone d'Auderghem, pour le motif que dans le périodique "Loisirs et Culture", n° 73 de décembre 1990 - mai 1991, édité par l'Association artistique d'Auderghem,

- l'en - tête et la présentation demeurent unilingues français;
- les propres expositions du centre culturel communal sont annoncées uniquement en français, ainsi que l'agenda;

Par lettre du 10 juin 1991, vous avez fait savoir que vous aviez invité le Centre Culturel à respecter la législation sur l'emploi des langues en matière administrative.

Dans l'avis n°19.102 du 12 novembre 1987, la C.P.C.L. a estimé que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, sont applicables à l'A.S.B.L. "Association artistique d'Auderghem" dont le siège se trouve au Centre culturel d'Auderghem, en vertu de l'article 1er, § 1er, 2e, des lois susvisées, étant donné qu'elle est subventionnée par la commune, contrôlée par elle via le rapport annuel d'approbation des comptes et qu'elle s'adresse tant au public francophone que néerlandophone.

./.

En application de l'article 18 des lois linguistiques coordonnées, le contenu du périodique d'information susvisé, étant une communication au public, doit être rédigé en français et en néerlandais, sauf en ce qui concerne les articles qui n'intéressent qu'une des deux communautés culturelles.

La C.P.C.L. vous a déjà envoyé plusieurs avis concernant le non - respect de la législation linguistique dans le périodique " Loisirs et Culture ".

Ainsi, dans l'avis 21.196 du 14 juin 1990, la C.P.C.L. a insisté pour que le bilinguisme de la revue soit réalisé, notamment en ce qui concerne l'appellation " Loisirs et Culture".

Dans l'avis 21.158 du 23 novembre 1989, elle avait demandé qu'un effort de bilinguisme soit fait en ce qui concerne l'en-tête, la publicité pour les locaux du centre communal, l'appel aux annonceurs et la réclame pour les expositions.

Dans son avis 21.104 du 7 septembre 1989, elle a estimé que l'en - tête et la publicité pour les locaux auraient dû figurer dans les deux langues.

Dans l'avis n°21.035 du 18 mai 1989, elle avait estimé que la 1ère page, l'agenda, le sommaire et la liste des expositions auraient dû figurer dans les deux langues.

Enfin, dans l'avis 22.035 du 14 juin 1990, la C.P.C.L. a insisté à nouveau pour que l'appellation "Loisirs et Culture" figure dans les deux langues.

La C.P.C.L. estime que la nouvelle plainte est recevable et fondée et elle insiste pour que vous lui communiquiez, dans les trois mois, les mesures que vous prendrez pour mettre fin à ces illégalités persistantes.

Le présent avis est communiqué à Monsieur le Ministre - Président de l' Exécutif de la Région de Bruxelles - Capitale, à Monsieur le Vice - Gouverneur du Brabant ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,